

CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2010

Présents **Mr. Robert DERMIENCE, Bourgmestre - Président,
Mrs. et Mme. Thierry DAMILOT, Anne BUGHIN – WEINQUIN et,
Rudy COLLIN Echevins ;
Mr Benoît CLOSSON, Président du CPAS et Conseiller ;
Mrs et Mmes Claudine DELVOSALLE, Guillaume TAVIER, Cécile
DETROZ, Etienne LAMBERT, Bruno MEUNIER et Arthur PONCIN,
Conseillers communaux ;**

Pol BAIJOT, Secrétaire communal.

ORDRE DU JOUR

1. Fabrique d'église de Wellin. Comptes 2007 – 2008 -2009. – Budget 2009 – 2010.
Nomination d'un membre.
2. Fabrique d'église de Halma. Comptes 2008 -2009. – Budget 2010.
Nomination d'un membre.
3. Achat d'une plaque vibrante. Ratification.
4. Désaffectation et aliénation d'une portion des chemins 41 et 42 à Lomprez.
Accord définitif.
5. Marché de travaux de pose d'installation d'éclairage public. Recours à une centrale de marché. Délibération de principe.
6. Dégâts de châssis. Hall omnisports. Crédit budgétaire. Décision.
7. Lotissement Traen-Lardot-Vasel. Voiries. Décision.
8. Assemblée générale Interlux.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Le président ouvre la séance à 19 heures 30.

Concernant le procès-verbal de la séance précédente, Monsieur le Conseiller Arthur PONCIN estime que le 7^{ème} paragraphe du point 3 (Prime de fin d'année) devrait comporter la mention « les membres du personnel communal ». Il lui est répondu que la mention « du personnel communal » couvre l'ensemble du personnel communal.

Monsieur le conseiller Arthur PONCIN signale également qu'il y a lieu de préciser dans le 10^{ème} paragraphe « prime de fin d'année du personnel communal ». Cette correction est apportée directement dans le procès-verbal.

De même, Monsieur le conseiller Arthur PONCIN précise que dans le point 15, il y a lieu de préciser 11 bulletins sont trouvés dans l'urne et non 8. Correction est également apportée directement dans le PV.

Le procès-verbal ne soulevant plus aucune objection est approuvé à l'unanimité.

Avant d'entamer l'examen des points prévus à l'ordre du jour, Monsieur le Président demande à pouvoir inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour, savoir l'arrêt de la liste des entreprises à contacter dans le cadre de la procédure négociée sans publicité en cours pour la réalisation des travaux de drainage de la salle de Lomprez.

Les membres acceptent à l'unanimité.

185.2. 1. FABRIQUE D'EGLISE DE WELLIN. COMPTES ET BUDGETS

COMPTES 2007.

RECOIT le compte de la fabrique d'église de Wellin pour l'année 2007, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	21.228,47 €
Recettes extraordinaires	:	5.856,47 €
Total général recettes	:	27.084,94 €
Dépenses arrêtées par l'évêché :		3.244,90 €
Dépenses ordinaires	:	16.833,53 €
Dépenses extraordinaires	:	00 €
total général des dépenses	:	20.078,43 €

Excédent : 7.006,51 €

Attendu que le compte présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

VISE favorablement le compte 2007 tel que clôturé aux montants totaux repris ci-dessus.

Pour mémoire, la part communale était de 19.044,28 €

COMPTES 2008.

RECOIT le compte de la fabrique d'église de Wellin pour l'année 2008, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	22.069,13 €
Recettes extraordinaires	:	7.006,51 €
Total général recettes	:	29.075,64 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :	3.914,32 €	
Dépenses ordinaires	:	17.721,69 €
Dépenses extraordinaires	:	00 €
total général des dépenses	:	21.636,01 €

Excédent : 7.439,63 €

Attendu que le compte présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

VISE favorablement le compte 2008 tel que clôturé aux montants totaux repris ci-dessus.

Pour mémoire, la part communale était de 19.281,96 €

COMPTES 2009.

RECOIT le compte de la fabrique d'église de Wellin pour l'année 2009, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	21.782,62 €
Recettes extraordinaires	:	7.439,63 €
Total général recettes	:	29.222,25 €

Dépenses arrêtées par l'évêché : 3.491,43 €

Dépenses ordinaires	:	18.217,34 €
Dépenses extraordinaires	:	00 €
total général des dépenses	:	21.708,77 €

Excédent : 7.513,48 €

Attendu que le compte présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

VISE favorablement le compte 2009 tel que clôturé aux montants totaux repris ci-dessus.

Pour mémoire, la part communale était de 19.281,96 €

BUDGET 2009

RECOIT le budget de la fabrique d'église de Wellin pour l'année 2009, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	22.080,79 €
Recettes extraordinaires	:	4.067,55 €
Total général recettes	:	26.148,34 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :	6.116,00 €
Dépenses ordinaires	: 20.032,34 €
Dépenses extraordinaires	: 00,00 €
Total général des dépenses	: 26.148,34 €

Part Communale : 18.886,22 €

Attendu que le budget présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

VISE favorablement le budget 2009 tel que présenté ci-dessus.

BUDGET 2010.

RECOIT le budget de la fabrique d'église de Wellin pour l'année 2010, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	23.021,26 €
Recettes extraordinaires	:	3.372,08 €
Total général recettes	:	26.393,34 €

Dépenses arrêtées par l'évêché : 6.116,00 €

Dépenses ordinaires	:	20.277,34 €
Dépenses extraordinaires	:	00,00 €
Total général des dépenses	:	26.393,34 €

Part Communale : 20.240,60 €

Attendu que le budget présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

VISE favorablement le budget 2010 tel que présenté ci-dessus.

DESIGNATION DE MEMBRE.

PREND NOTE de la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise de Wellin du 22 avril 2010, reçue en date du 05 mai 2010, par laquelle Monsieur Gabriel SCHKETLEVANE est élu en qualité de membre du Conseil de Fabrique en remplacement de Monsieur Pierre OSTYN, décédé le 24 novembre 2009.

185.2. 2. FABRIQUE D'EGLISE D'HALMA. COMPTES ET BUDGET.

COMPTES 2008.

RECOIT le compte de la fabrique d'église de Halma pour l'année 2008, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	6.640,73 €
Recettes extraordinaires	:	2.542,85 €
Total général recettes	:	9.183,58 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :	2.033,03 €
Dépenses ordinaires	: 3.042,87 €
Dépenses extraordinaires	: 572 €
total général des dépenses	: 5.647,90 €

Excédent : 3.535,68 €

Attendu que le compte présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

VISE favorablement le compte 2008 tel que clôturé aux montants totaux repris ci-dessus.

Pour mémoire, la part communale était de 6.309,00 €

COMPTES 2009

RECOIT le compte de la fabrique d'église de Halma pour l'année 2009, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	5.133,20 €
Recettes extraordinaires	:	1.970,85 €
Total général recettes	:	7.104,05 €
Dépenses arrêtées par l'évêché :		2.028,29 €
Dépenses ordinaires	:	2.169,75 €
Dépenses extraordinaires	:	00 €
total général des dépenses	:	4.198,04 €
Excédent	:	2.906,01 €

Attendu que le compte présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le compte 2009 tel que clôturé aux montants totaux repris ci-dessus.

Pour mémoire, la part communale était de 4.908,97 €

BUDGET 2010.

RECOIT le budget de la fabrique d'église de Halma pour l'année 2010, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	6.361,83 €
Recettes extraordinaires	:	1.544,45 €
Total général recettes	:	7.906,28 €
Dépenses arrêtées par l'évêché :		3.076,00 €
Dépenses ordinaires	:	4.830,28 €
Dépenses extraordinaires	:	00 €
Total général des dépenses	:	7.906,28 €
Part Communale	:	6.062,56 €

Attendu que le budget présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le budget 2010 tel que présenté ci-dessus.

DESIGNATION DE MEMBRE.

PREND NOTE de la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise de Halma du 29 avril 2010, reçue en date du 12 mai 2010, par laquelle Monsieur Jean DENONCIN est élu en qualité de membre du Conseil de Fabrique en remplacement de Monsieur Auguste GRAINDORGE, décédé le 1er novembre 2009.

281. 3. RENOUVELLEMENT D'UNE PLAQUE VIBRANTE.

A l'unanimité ;

RATIFIE la délibération du collège communal du 04 mai 2010 adoptée en urgence et portant sur l'acquisition d'une nouvelle plaque vibrante auprès de la Société Wolf Zondervan, pour le prix global de 1.381,82 €TVAC.

57.506. 4. DESAFFECTATION ET ALIENATION D'UNE PORTION DES CHEMINS 41 ET 42. ACCORD DEFINITIF.

Vu le courrier du 03 décembre 2008 par lequel Mme Haverland :

- Marque son accord pour la réhabilitation du chemin n°48 et propose un rendez-vous avec les services communaux pour la délimitation de l'assiette du chemin et sa propriété ;
- Sollicite l'aménagement de quelques places de parking et l'installation d'un équipement pour recueillir des déchets des promeneurs ;
- Sollicite la conservation provisoire du passage sur l'assiette du chemin n°51 entre ses parcelles, tant qu'il n'est pas procédé à sa réhabilitation.

Vu la décision du collège du 04 novembre 2008 proposant d'accéder à la demande de désaffectation pour acquisition de portions des chemins 41 et 42, dans l'hypothèse d'une restitution à l'amiable de l'assiette du chemin 48 et de la suppression des entraves au passage sur le chemin 51.

Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2008 qui :

- Prend acte de l'accord de Mme Haverland pour la restitution de l'assiette du chemin 48 et de la suppression des entraves au passage sur le chemin 51.
- Marque son accord pour que le passage aménagé entre les parcelles bordant le chemin 51 soit maintenu à titre précaire tant que les travaux de réhabilitation de ce chemin ne sont pas programmés effectivement ;
- Charge le service travaux de fixer un rendez-vous sur le site pour la délimitation exacte de l'assiette du chemin et de la limite privative et de soumettre au Collège une proposition d'aménagement du site qui permettra de ne pas entraver l'accès au hangar de Mme Haverland par les véhicules des promeneurs, ainsi que l'installation d'une poubelle ;
- De soumettre au prochain Conseil la décision de principe.

Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2009 de donner un accord de principe pour la désaffectation des portions des chemins 41 et 42 ainsi que de leur aliénation ;

Vu les plans établit par le bureau DONY sprl et reçu à l'Administration le 19 novembre 2009 ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur le Receveur de l'Enregistrement du 23 février 2010 par lequel il estime la valeur vénale des portions des chemins comme suit :

- Chemin n°41 : deux mille quatre cents euros (2 400 €) de l'hectare soit quatre cent deux euros (402,00€) pour les 16 a 75 ca ;
- Chemin n°42 : quatre mille euros (4 000 €) de l'hectare soit deux cent vingt-huit euros et quarante centimes (228,40 €) pour 05 a 71 ca.

Vu le courrier de Mme Haverland du 22 avril 2010 par lequel elle marque son accord sur la valeur proposée par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement ;

Vu le projet d'acte authentique dressé par Maître Tilmans ;

A l'unanimité ;

MARQUE UN ACCORD DEFENITIF sur la vente des portions des chemins n°41 et n°42 pour un montant total de 630,40 € soit six cent trente euros et quarante centimes.

AUTORISE Mme Haverland à conserver provisoirement le passage sur l'assiette du chemin n°51 entre ses parcelles, tant qu'il n'est pas procédé à sa réhabilitation.

DEMANDE à Mme Haverland la restitution de l'assiette du chemin 48.

CHARGE l'administration d'envoyer le dossier pour approbation au Collège provinciale et de procéder le cas échéant à l'enquête publique.

815. 5. MARCHE DE TGRAVAUX DE POSE D'INSTALLATION D'ECLAIRAGE PUBLIC. DELIBERATION DE PRINCIPE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale INTERLUX en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale INTERLUX, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale INTERLUX de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale INTERLUX, gestionnaire de réseau de distribution, de lancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

A l'unanimité,

DECIDE ;

Article 1^{er} : de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale INTERLUX pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de trois ans et la mandate expressément pour :

- Procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure;
- Procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'autorité subsidiante ;
- à l'intercommunale INTERLUX pour dispositions à prendre ;

861.6. 6. DEGATS CHASSIS HALL OMNISPORTS. CREDIT BUDGETAIRE.

Vu que le 8 novembre 2009, un sinistre est survenu occasionnant des dégâts à un châssis du hall omnisports suite à un accident de voiture ;

Vu qu'un devis de réparation a été demandé à la SPRL Olivier CHARLES ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 avril 2010, décidant d'une rencontre avec le service technique, l'inspecteur ETHIAS et Mr Olivier CHARLES pour arrêter définitivement le montant de l'intervention de la compagnie d'assurance ETHIAS ;

Vu la rencontre du 20 avril 2010 entre les différentes parties qui s'entendent sur la valeur des dommages occasionnés au châssis à savoir 1.971,74 € HTVA ;

Vu l'urgence de remplacer ce châssis et selon l'article L-1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui permet de pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu qu'il n'y pas de crédit budgétaire pour assurer cette dépense extraordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2010 accordant la dépense et décidant de soumettre le point lors du prochain Conseil communal pour ratification ;

A l'unanimité ;

DECIDE : d'approuver cette dépense extraordinaire et d'inscrire à l'article 764/724-54/-20100031 le montant de 1.981,74 € et de prévoir cette dépense lors de l'élaboration de la première modification budgétaire.

874.2. 7. LOTISSEMENT TRAEN-LARDOT-VASEL. VOIRIES.

Vu la lettre de Monsieur le fonctionnaire délégué à l'urbanisme du 24 mars 2010, portant sur la demande introduite par l'administration communale de Wellin (mandatée par les propriétaires des lots n° 34-35 et 36 du lotissement TRAEN-LARDOT), Grand-Place, n°1 à 6920 Wellin, sollicitant l'autorisation de modification du permis de lotir TRAEN-LARDOT, Rue de Nanwet à 6922 Halma, bien inscrit au cadastre Son B, n° 878v – 878d2 et 878g2 ;

Vu le permis de lotir autorisé le 04 mai 1976 portant les références HJB/AD 8.081.0004 ;

Vu l'enquête de voisinage réalisée par le demandeur et jointe au dossier ;

Vu l'enquête publique réalisée du 15 avril 2010 au 29 avril 2010, conformément aux articles 330 et suivants du CWATUP, et attendu qu'aucune réclamation n'a été introduite durant l'enquête comme en témoigne le procès verbal de clôture d'enquête ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 mai 2010 ;

Considérant que conformément à l'article D.68 §1^{er} du livre Ier du Code de l'Environnement, l'autorité a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir à la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ; qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet ;

Considérant que le projet de modification du permis de lotir concerne les lots 34,

35 et 36, présente les caractéristiques suivantes et implique :

- 1) La cession d'une assiette de voirie d'une superficie de 5 a 95 ca
(2 a 80 ca + 1 a 02 ca + 2 a 13 ca).
- 2) Le déclassement d'une partie de la voirie de 2 a 78 ca (2 a 45 ca + 33 ca).
- 3) L'aménagement de la voie carrossable.

A l'unanimité ;

DECIDE de marquer son accord sur la réalisation des travaux et leur transfert ultérieur dans le domaine public communal.

DECIDE d'émettre un avis favorable sur cette demande pour autant que la cession de voirie à intégrer au domaine public communal soit effectuée préalablement à la délivrance de tout permis d'urbanisme.

900.

8. ASSEMBLEES GENERALES.

1. INTERLUX.

- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale **INTERLUX**;

- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du **11 JUIN 2010** par lettre recommandée datée du 07 MAI 2010 ;

- Vu le décret du 5 décembre 1996 "relatif aux intercommunales wallonnes" et spécialement ses articles 14 et 15 ;
- Considérant que la commune doit désormais être représentée à Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour, ainsi que les projets de décision y annexés, de l'Assemblée Générale Ordinaire du **11 JUIN 2010 de INTERLUX**, aux majorités suivantes :
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2006 ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Gouvernement provincial
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

2. Intercommunale pure de financement de la Province de Luxembourg.

- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale **pure de financement de la Province de Luxembourg** ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du **11 JUIN 2010** par lettre recommandée datée du 07 MAI 2010 ;
- Vu le décret du 5 décembre 1996 "relatif aux intercommunales wallonnes" et spécialement ses articles 14 et 15 ;
- Considérant que la commune doit désormais être représentée à Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour, ainsi que les projets de décision y annexés, de l'Assemblée Générale Ordinaire du **11 JUIN 2010 de l'intercommunale pure de financement de la Province de Luxembourg**, aux majorités suivantes :
 - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2006 ;

- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Gouvernement provincial
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

571.55. 9. SALLE DE LOMPREZ. DRAINAGE.

Vu la délibération du 27 avril 2010 par laquelle le Conseil communal approuvait le cahier des charges relatif à la réalisation des travaux de drainage de la salle de Lomprez et retenait le mode de marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des entreprises à contacter ;

A l'unanimité,

FIXE comme suit la liste des entreprises à contacter dans le cadre de la mise en adjudication desdits travaux :

Ets SA MAGERAT, Rue Paul Dubois, 1, 6920 WELLIN
Ets SA COLLEAUX, Ancien Chemin de Wellin, 102b, 6929 HAUT-FAYS
Ets SPRL GILSON, Rue de Bouillon, 4, 5575 GEDINNE
Ets SA PIROT Daniel et Fils, Rue Général Molitor, 127, 6890 LIBIN

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19H50.

Pour le Conseil communal

Le Secrétaire communal
Pol BAIJOT

Le Président
Robert DERMIENCE